



# STATUTS DU JUDO-CLUB GLAND

## Article 1

### Dénomination

Le Judo-Club Gland est une association sportive constituée pour une durée illimitée et régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son siège est à Gland.

Le Club est affilié à la Fédération Suisse de Judo et l'Association Vaudoise de Judo.

## Article 2

### Buts

Le club a pour buts :

1. de permettre à ses membres l'exercice rationnel et surveillé du judo et de ses disciplines annexes.
2. de favoriser leur formation sportive et morale.
3. de faire connaître et pratiquer le judo.
4. de créer et d'entretenir des relations amicales avec toute personne ou tout groupement pratiquant le judo dans l'esprit de son fondateur JIGORO KANO.
5. le club ne connaît aucune distinction de nationalité, de race, ni de confession ; il est politiquement neutre. Il ne sera pas utilisé dans un but lucratif.

## Article 3

### Catégories

Le club groupe quatre catégories de membres :

1. les membres adultes
2. les membres juniors
3. les membres sympathisants
4. les membres d'honneur

## Article 4

### Membres adultes

Est membre adulte à partir de l'année des 16 ans, celui qui s'entraîne régulièrement. Il est admis à participer à toutes les séances d'entraînement ainsi qu'aux autres manifestations du club. Il jouit de tous les avantages offerts par le club. Il pratique le judo sous sa propre responsabilité et conclura une assurance auprès de la SUVA ou d'une autre assurance privée similaire.

Il a le droit de vote. A partir de 18 ans révolus, il est éligible au comité.

Peut devenir membre adulte toute personne physique jouissant d'une bonne réputation. En signant son bulletin d'adhésion, le candidat s'engage :

1. à respecter les présents statuts.
2. à se conformer au règlement interne du club.
3. à pratiquer le judo en amateur, soit à ne pas retirer de l'exercice de ce sport aucun avantage appréciable en argent ; ne sont pas considérés comme tels les indemnités de déplacement et de séjour versées à des membres officiellement délégués par le club à des assemblées ou autres manifestations.
4. à ne pas faire d'exhibition publique par vantardise ou par gain personnel.

## **Article 5**

### **Membres juniors**

Est membre junior, tout judoka de moins de 16 ans. Il est admis à participer à toutes les séances d'entraînement ainsi qu'aux autres manifestations du club. Il jouit de tous les avantages offerts par le club. Il pratique le judo sous sa propre responsabilité et conclura une assurance auprès de la SUVA ou d'une autre assurance privée similaire.

Il ne peut pas participer aux assemblées générales et n'a pas le droit de vote et d'éligibilité.

Peut devenir membre junior toute personne physique jouissant d'une bonne réputation. Un représentant légal doit signer le bulletin d'adhésion, par sa signature il s'engage ainsi que le judoka :

1. à respecter les présents statuts.
2. à se conformer au règlement interne du club.
3. à pratiquer le judo en amateur, soit à ne pas retirer de l'exercice de ce sport aucun avantage appréciable en argent ; ne sont pas considérés comme tels les indemnités de déplacement et de séjour versées à des membres officiellement délégués par le club à des assemblées ou autres manifestations.
4. à ne pas faire d'exhibition publique par vantardise ou par gain personnel.

## **Article 6**

### **Membres sympathisants**

Peut devenir membre sympathisant celui qui désire donner un appui moral et matériel au club. Peut également devenir membre sympathisant celui qui, tout en pratiquant au club et souhaite le soutenir, est déjà affilié à un autre club membre de la FSJ.

Il n'a pas le droit de vote.

## **Article 7**

### **Membres d'honneur**

Peut être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale toute personne, physique ou morale, ayant particulièrement mérité du judo ou du club.

Les membres d'honneurs sont invités aux assemblées générales avec voix consultative.

## **Article 8**

### **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1. par la démission donnée par écrit ou par e-mail au comité pour la fin d'un semestre.
2. par l'exclusion prononcée pour manquement grave aux devoirs des membres, notamment pour non-paiement des cotisations.

## **Article 9**

### **Effets**

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

## **Article 10**

### **Procédure**

L'admission et l'exclusion d'un membre sont du ressort du comité, sous réserve de recours à l'assemblée générale.

L'exclusion est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée.

## **Article 11**

### **Ressources**

Les dépenses du club sont couvertes :

1. par les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres adultes, juniors et sympathisants.
2. par les dons.
3. par les ressources provenant de l'activité du club.

## **Article 12**

### **Cotisations**

Sur la proposition du comité, le montant des cotisations des membres adultes, juniors et sympathisants est fixé pour chaque année par l'assemblée générale. Si les circonstances l'exigent, cette dernière peut demander aux membres une contribution extraordinaire dont elle détermine le montant.

## **Article 13**

### **Réductions et exonérations**

Des réductions sont accordées dans les cas particuliers admis par le comité. Sont exonérés des cotisations les membres du comité et les membres d'honneur.

## **Article 14**

### **Sanctions**

Tout retard non motivé dans le paiement des cotisations peut entraîner des sanctions prononcées par le comité. Elles peuvent aller de l'interdiction temporaire d'accéder au dojo jusqu'à l'exclusion du club.

## **Article 15**

### **Responsabilité**

Les engagements du club ne sont couverts que par la fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **Article 16**

### **Exercice annuel**

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

## **Article 17**

### **Organes**

Les organes du club sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes

## **Article 18**

### **Assemblée générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du club. Elle se réunit au moins une fois par année.

Une assemblée générale extraordinaire doit en outre être convoquée lorsque le comité l'estime nécessaire ou lorsque le 1/5<sup>ème</sup> des membres adultes au moins en fait la demande.

Les membres adultes sont tenus d'assister aux assemblées générales ou de s'excuser en cas d'empêchement.

L'assemblée générale est convoquée par le comité quinze jours à l'avance au moins, avec indication de l'ordre du jour.

## **Article 19**

### **Compétences**

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1. l'approbation des procès-verbaux, rapports et comptes.
2. l'élection et la décharge des organes responsables.
3. la fixation des cotisations.
4. l'adoption du programme de travail.
5. l'édition des règlements obligatoires.
6. le jugement des recours contre les refus d'admission et les exclusions.
7. les règlements des différents opposants les membres au comité ou les membres entre eux.
8. la révision des statuts.
9. la dissolution du club.

## **Article 20**

### **Majorité**

L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets de l'ordre du jour et les propositions individuelles, est réservée l'exigence du quorum requis par les articles 35 et 36.

A l'exception des cas prévus par ces mêmes articles, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et à main levée ou appel nominal sur proposition d'un membre.

## **Article 21**

### **Comité**

Le comité est élu pour deux ans par l'assemblée générale. Il doit se composer au minimum de 3 membres et au maximum de 7 membres.

3 membres : président, vice-président, secrétaire-caissier.

Tant que le club a une section gym-dame, une représentante de cette section doit faire partie du comité. Il est possible d'inclure des membres dans le comité dont les tâches seront définies en fonction du développement du club.

## **Article 22**

### **Compétences**

Le comité a pour tâche la réalisation des buts du club. Il dispose à cet effet de tous les pouvoirs excepté ceux qui sont conférés à un autre organe du club. Il est notamment compétent pour :

1. Statuer sur les demandes d'admissions, les démissions et les exclusions.
2. Etablir à l'intention de l'assemblée générale :
  - les comptes de l'exercice annuel.
  - un rapport sur la marche du club.
  - un tarif des cotisations.
3. Convoquer l'assemblée générale.
4. Etablir la manière dont les cotisations sont perçues.
5. Prendre des sanctions contre les membres pour indiscipline ou non-paiement des cotisations.
6. Il représente le club auprès des tiers. Le club est engagé par la signature collective à deux du président, du vice-président ou du secrétaire-caissier ou un autre membre du comité.

## **Article 23**

### **Séances**

Le comité est convoqué six jours à l'avance aussi souvent que la situation l'exige, mais en tout cas quatre fois par année, et lorsque deux de ses membres le demandent.

Il ne délibère valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ; les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Il est possible de convoquer des séances de comité élargies avec la participation des enseignants et du représentant des membres juniors, qui ont une voix consultative lors des discussions.

#### **Article 24**

**Démissions** Tout membre peut se retirer du comité avant le terme de son mandat en informant le comité par écrit des motifs de sa décision. Après avoir entendu l'intéressé, le comité nommera, s'il y a lieu un remplaçant intérimaire.

#### **Article 25**

**Président** Le président ou le vice-président ou en leur absence le secrétaire-caissier dirige le club. Il préside les assemblées, en cas d'égalité des voix il départage. Il veille à la bonne marche du club et à son développement. Il contrôle l'exécution des décisions des organes du club. Il exerce les pouvoirs que peut lui déléguer le comité. Il présente une fois par année à l'assemblée générale un compte-rendu de l'activité du club.

#### **Article 26**

**Secrétaire** Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées générales, en tient à disposition des membres, conserve les archives, convoque le comité et les membres, rédige la correspondance et tient à jour le fichier des membres.

**Caissier** Le caissier tient les comptes du club et assure la gestion de ses fonds. Il pourvoit notamment à l'encaissement des cotisations. Il établit à la fin de chaque exercice un compte d'exploitation et un bilan à l'attention du comité et de l'assemblée générale. Le cumul des fonctions est possible pour ces deux postes.

#### **Article 27**

**Vérificateurs des comptes** Deux vérificateurs des comptes désignés par l'assemblée générale contrôlent la gestion financière du club. Ils ont à cet effet accès en tout temps à la comptabilité et peuvent requérir du caissier toutes les explications nécessaires. Après avoir vérifié les comptes annuels ils présentent à l'assemblée générale un rapport écrit sur leurs conclusions. Ils sont élus pour 4 ans.

#### **Article 28**

**Commission technique** Suivant l'importance prise par la société, une commission technique est nommée par l'assemblée générale. Elle se compose de 5 membres au maximum. La commission technique s'organise elle-même.

#### **Article 29**

**Représentant des juniors** Si les membres juniors du club le désirent, il est possible de nommer un représentant qui a pour tâche de faire le lien avec le comité. Ce représentant est élu pour deux ans lors de l'assemblée générale. Le candidat doit être au minimum dans l'année des 15 ans et au maximum dans l'année des 25 ans.

#### **Article 30**

**Enseignants** Les enseignants ont la responsabilité d'organiser et de diriger les entraînements. Ils ont la garde et l'entretien du matériel du dojo.

### **Article 31**

Gym-dames La section gym-dames fait partie intégrante du judo-club. Ces membres sont inclus dans les membres adultes et ont les mêmes droits et obligations.

### **Article 32**

Grades  
hors club

Toute promotion obtenue en dehors des examens organisés par le club ne sera reconnue que sur présentation d'une licence de la Fédération Suisse de Judo. Pour les personnes arrivant de l'étranger le grade ne sera reconnu qu'avec l'assentiment préalable du comité et de la commission technique (si existante).

### **Article 33**

Discipline

Les membres du comité, de la commission technique ou les enseignants ont le droit d'exclure du dojo les membres au comportement ou tenue inadéquat.

### **Article 34**

Droit à  
l'image

Le club peut réaliser et utiliser des photos, films ou autres supports mettant en scène des membres durant les cours et les diverses activités du club. Ces derniers seront utilisés dans le respect des personnes pour le site internet ou à titre promotionnel.

### **Article 35**

Modification  
des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des voix d'une assemblée générale.

### **Article 36**

Dissolution

Le club ne peut être dissout que dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

L'acte de dissolution doit faire mention de l'affectation de l'avoir social.

### **Article 37**

Validité

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 5 mars 2004. Ils ont été reconnus et adoptés par l'assemblée générale du 8 mai 2015, ils entrent immédiatement en vigueur.

La présidente : Corinne De Pascale



La secrétaire : Annick Junod

